

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-183

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-09-28-00002 - Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/050 abrogeant l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/042 et **??** Déclarant d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition de l'immeuble sis 20 rue du Quai à Louviers par la commune de Louviers et le déclarant cessible (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-28-00002

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/050 abrogeant
l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/042 et
Déclarant d'utilité publique le projet simplifié
d'acquisition de l'immeuble sis 20 rue du Quai à
Louviers par la commune de Louviers et le
déclarant cessible



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/050 abrogeant l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/042 et Déclarant d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition de l'im- meuble sis 20 rue du Quai à Louviers par la commune de Louviers et le déclarant cessible

VU

le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L 615-1 à L 615-10 et R 615-1 à R 615-5

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le jugement du tribunal judiciaire d'Evreux du 24 novembre 2021 prononçant l'état de carence du syndicat de copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue du Quai à Louviers, de Monsieur Mohamed SOUIHI, de Madame Hadjira IGHRASSIN épouse SOUIHI, de la société civile immobilière « APPOMANE » et de la société civile immobilière « R2O+ » ;

l'approbation le 6 décembre 2021 par le conseil municipal de Louviers du projet simplifié d'acquisition publique de la copropriété dégradée du 20 rue du Quai et du bien situé au 3 rue du Polhomet ;

l'arrêté DGSA 21036 du 14 décembre 2021 portant organisation de la consultation publique organisée entre le 7 décembre 2021 et le 7 janvier 2022 ;

la demande du maire de Louviers.

Considérant la situation financière de la copropriété et l'état de l'immeuble concerné ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- ARRÊTE -

Article premier :

Est déclaré d'utilité publique, le projet simplifié d'acquisition publique, au sens de l'article L 615-6 du code de l'habitation et de la construction, de l'immeuble sis 20 rue du Quai à Louviers par la commune de Louviers en vue de sa démolition totale.

Article 2 :

L'identité des propriétaires de l'immeuble 20 rue du Quai à Louviers, cadastré AY 0322, devant être expropriés ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle pour chaque propriétaire sont déterminés dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'immeuble sis 20 rue du Quai est déclaré cessible.

Article 4 :

L'expropriation est poursuivie au bénéfice de la ville de Louviers

Article 5 :

Après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, il pourra être pris possession de l'immeuble sis 20 rue du Quai à Louviers, au plus tôt le 29 novembre 2022.

Article 6 :

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Si nécessaire, dans l'hypothèse où l'accord de propriétaires n'a pas été obtenu, à la demande de la commune, le préfet saisira le juge de l'expropriation.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens.

L'expropriant le notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

I – D'un recours gracieux ou hiérarchique :

Après de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – D'un recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Il peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/042 du 3 août 2022.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Les Andelys,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- à Madame la présidente du tribunal judiciaire d'Evreux

Évreux, le **28 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET